

GREFFE DE LA COUR  
D'APPEL D'ABIDJAN  
SERVICE INFORMATIQUE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

CINQUIEME CHAMBRE CIVILE,  
ADMINISTRATIVE ET  
COMMERCIALE

AUDIENCE DU MARDI 23 JUILLET

N° 946  
DU 23/07/2019

ARRET CIVIL  
CONTRADICTOIRE

5<sup>ème</sup> CHAMBRE CIVILE,  
ADMINISTRATIVE ET  
COMMERCIALE

AFFAIRE:

Madame BAZAUD  
BIBIANE  
(Maitre KAH JEANNE  
D'ARC, Avocat à la Cour)

C/

LA SOCIETE DE GESTION  
FINANCIERE DE  
L'HABITAT DITE  
SOGEFIHA  
(CABINET VIRTUS  
AVOCATS, ASSOCIATION  
D'AVOCATS)



14 AOUT 2019 2019

La cinquième chambre civile et administrative de la Cour d'Appel d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du mardi vingt-trois Juillet deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame GILBERNAIR B. JUDITH, Président de Chambre, Président ;  
Monsieur IPOU K. JEAN BAPTISTE et Madame KAMAGATE NINA née AMOATTA, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître KOUMA ADAMA, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : Madame BAZAUD BIBIANE, née le 02 février 1950 à Guiglo, de nationalité ivoirienne, Fonctionnaire à la retraite, domicilié à Abidjan Yopougon ;

APPELANTE ;

Représentée et concluant par Maître KAH JEANNE D'ARC, Avocat à la Cour, son Conseil ;

D'UNE PART ;

Et : La SOCIETE DE GESTION FINANCIERE DE L'HABITAT DITE SOGEFIHA, ayant son siège social à Abidjan Plateau, Immeuble SOGEFIHA, Bd CARDE ;

INTIMEE

Représentée et concluant par le CABINET VIRTUS AVOCATS, ASSOCIATION D'AVOCATS, son conseil ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS** : Le Tribunal de Première Instance de Yopougon, statuant en la cause en matière civile a rendu le jugement civil N° 521 2<sup>ème</sup> du 10 Avril 2018, 2<sup>ème</sup> formation civile A aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit d'acte d'appel en date du 23 Janvier 2019, madame BAZZAUD BIBIANE ayant pour Conseil Maître KAH JEANNE D'ARC, Avocat à la Cour, déclare interjeter appel du jugement sus-énoncé, et a par le même exploit assigné la SOCIETE DE GESTION FINANCIERE DE L'HABITAT DITE SOGEFIHA, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du Vendredi 08 Février 2019, pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n° 115 de l'an 2019 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le Mardi 02 Juillet 2019 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du Mardi 23 Juillet 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

**LA COUR,**

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et des motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS ET  
MOYENS DES PARTIES**

Par exploit en date du 23 janvier 2019, madame BAZZAUD Bibiane, ayant pour conseil maître KAH Jean D'Arc, a relevé appel du jugement N° 2248 rendu le 10 avril 2017 par le Tribunal de première instance de Yopougon qui en la cause a statué ainsi qu'il suit :

«Déclare BAZZAUD Bibiane recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Ordonne à la SOGEFIHA de lui rembourser la somme de un million huit cent soixante dix-huit mille six cent soixante francs (1.878.660) représentant le prix d'achat du logement ;

Condamne la SOGEFIHA à lui payer la somme de un million de francs (1.000.000 ) au titre de dommages et intérêts ;

La condamne aux dépens. » ;

La société de Gestion Financière et de l'Habitat dite SOGEFIHA ayant pour conseil, le cabinet VIRTUS soulève in limine litis, l'irrecevabilité de l'appel pour cause de nullité de l'acte d'appel et au fond, sollicite confirmation du jugement N°521 du 10 avril 2018 ;

Par courrier en date du 24 juin 2019, maître KAH Jeanne D'Arc a signalé que sa cliente entend se désister de son appel ;

La société de Gestion Financière de l'Habitat dite SOGEFIHA ayant pour conseil le Cabinet Virtus, ne s'est pas opposée à ce désistement ;

**DES MOTIFS**

**I/EN LA FORME**

**A- Sur le caractère de la décision**

Considérant que la SOGEFIHA a conclu ;

Qu'il sied de statuer par arrêt contradictoire ;

**B- Sur la recevabilité de l'appel**

Considérant que madame BAZZAUD Bibiane a relevé appel du jugement attaqué N°2248 rendu le 10 avril 2017 par le Tribunal de première instance de Yopougon, dans les délai et forme prescrits par la loi ;

Qu'il y a lieu de rejeter l'irrecevabilité soulevée par la SOGEFIHA et de recevoir son appel ;

**I/AU FOND**

Considérant que l'article 52 alinéa 1er du code de procédure civile dispose que « Jusqu'à l'ordonnance de clôture, le demandeur peut toujours se désister de son action ou de l'instance, sous réserve de l'acceptation des autres parties. Les parties peuvent toujours rectifier leurs prétentions, les préciser, les développer ou les réduire. » ;

Considérant que madame BAZZAUD Bibiane déclare vouloir se désister de son appel ;

Que la SOGEFIHA ne s'est pas opposée à ce désistement ;

Qu'il y a lieu de donner acte de son désistement d'appel ;

**Sur les dépens**

Considérant que la présente instance a été initiée par madame BAZZAUD Bibiane ;

Qu'il y a lieu de mettre les dépens à sa charge ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort :

**En la forme,**

Reçoit madame BAZZAUD Bibiane en son appel relevé du jugement N°2248 rendu le 10 avril

2017 par le Tribunal de première instance de  
Yopougon;

Au fond,

Lui donne acte de son désistement d'appel;  
Met les dépens à sa charge

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé  
publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan les jour,  
mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier ;

GILBERNAIR B. Judith  
Magistrat  
Président de Chambre  
Cour d'Appel d'Abidjan

115033 97 68

D.F: 24.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 26 sept 2019

REGISTRE A.J. Vol. 15 F° 12

N° 1195 Bord 158/12

REÇU : Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre